

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2018

Afférents au Comité Syndical	194
En exercice	194
Qui ont pris part à la délibération	13

L'an deux mille dix-huit

et le 13 décembre

à 9h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Le Comité Syndical du 7 décembre 2018, régulièrement convoqué par courrier du 26 novembre 2018 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 13 décembre 2018 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation
10 décembre 2018

Nombre de Membres présents : 13

Date d'affichage
20 décembre 2018

Monsieur Dominique CROQUET, délégué de SAVIGNY SUR AISNE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

**CONVENTION
D'OCCUPATION
PRECAIRE D'UN
TERRAIN DU
SYNDICAT**

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN TERRAIN
DU SYNDICAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code du Commerce,

Considérant la sollicitation de Monsieur Vincent PONSIN auprès du Président pour l'occupation temporaire du terrain constitué des parcelles cadastrées XX 20 et 6 à des fins de stockage de matériel agricole,

Considérant que ce terrain, d'une surface d'environ 2 200 m², actuellement en friche est inutilisé par le Syndicat, mais qu'il pourra l'être dans un délai indéterminé, en raison de l'évolution des besoins du Syndicat, ou des conséquences de la réforme territoriale sur l'existence même du Syndicat, ou pour toute autre raison,

Considérant que l'occupation du terrain sera autorisée à titre précaire et gracieux en échange de l'entretien de celui-ci,

Le Comité syndical décide :

- d'approuver la convention d'occupation précaire du terrain constitué par les parcelles cadastrées ZK 20 et 6 ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document afférent ;

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE :

POUR : 13
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2018-18**

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 008-240800912-20181213-201818-DE

après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 20 décembre 2018

et publication ou
notification

du 20 décembre 2018



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE D'UN TERRAIN DU SYNDICAT

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes représenté par son Président en exercice, Monsieur Bernard BESTEL, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 2018-20 du 7 décembre 2018, ci-après désigné le « SSE » d'une part,

et

Monsieur Vincent PONSIN, exploitant agricole, demeurant 17 hameau de Landèves 08400 Ballay, désigné ci-après le « locataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Monsieur Vincent PONSIN a sollicité le Président pour l'occupation temporaire du terrain constitué des parcelles cadastrées : section ZK – numéro 20 et 6 (env. 2 200 m²) à des fins de stockage de matériel agricole.

Le terrain, actuellement en friche, est inutilisé par le Syndicat, mais il pourra l'être dans un délai indéterminé, en raison de l'évolution des besoins du Syndicat, ou des conséquences de la réforme territoriale sur l'existence même du Syndicat, ou pour toute autre raison.

La mise à disposition du terrain est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment. L'occupation est autorisée gracieusement en échange de l'entretien de celui-ci.

Le Syndicat a décidé par la délibération n° 2018-20 du Comité syndical du 13 décembre 2018 de mettre ledit terrain à disposition de Monsieur Vincent PONSIN, pour ces besoins exclusifs de stockage de matériel agricole.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition consentie par le SSE au locataire.

Article 2 : Régime de la mise à disposition

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment. Dans ces conditions, le locataire ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, ou toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant précaire et révoquant. Cette mise à disposition est donc, en application de l'article L 411-2 du Code rural et l'article L 145-5-1 du Code du commerce, exclue du champ d'application des dispositions sur les baux ruraux et sur les baux commerciaux.

Article 3 : Engagements des parties

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que le locataire s'oblige à exécuter, à savoir :

- le terrain, francs et libres de toutes charges et hypothèques, est remis en l'état aux risques et périls du locataire ;
- le locataire s'engage à utiliser le terrain mis à disposition uniquement pour le stockage de son matériel agricole, toute autre utilisation est interdite ;
- le locataire s'engage à entretenir, de façon régulière, l'emprise du terrain mise à sa disposition. Le terrain sera remis en bon état au SSE à l'expiration de la convention ;
- le locataire devra obtenir l'accord écrit du SSE pour tous travaux qu'il envisage de faire sur le terrain mis à disposition ;
- les services du SSE pourront accéder au terrain mis à disposition, à tout moment ;
- le locataire supportera les servitudes passives, occultes, apparentes, continues et discontinues qui peuvent grever le bien loué et profitera, en retour, de celles actives, s'il en existe, à ses risques, périls et fortune, sans recours à cet égard contre le SSE ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 008-240800912-20181213-201818-DE

- le locataire fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que le SSE puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toute réclamation faite par les voisins ou tiers, notamment pour bruits, odeurs, autres..... ;
- le locataire prendra à sa charge une assurance « responsabilité civile » et « incendie » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain. Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le SSE. Celui-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit ;
- le locataire justifiera, à la première réquisition du SSE, de l'existence des polices d'assurances et de l'acquit des primes ;
- à l'expiration de la convention, les aménagements éventuels (portail d'accès, autres...) reviendront immédiatement et sans formalité au SSE et ce sans le versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise en état initial du terrain mis à disposition.

Article 4 : Durée la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à compter de la date de la signature de la présente convention, pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années et révoquant à tout moment pour tout motif par les parties, moyennant un préavis d'un trois mois par lettre en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Interdiction de céder les droits de la présente

Le locataire ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit à la présente convention, pour tout ou partie du terrain en faisant l'objet.

Article 7 : Résiliation

La résiliation de la convention intervient de plein droit à la demande de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution d'une seule des clauses de la présente convention, la mise à disposition sera résiliée de plein droit, si bon semble au SSE, après mise en demeure comportant un délai d'exécution d'un mois, adressée au locataire par pli recommandé avec accusé de réception et demeurée infructueuse sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

Dans tous les cas les frais éventuels (remise en état du terrain, enlèvement du matériel stocké, autres) consécutifs à la résiliation seront à la charge exclusive du locataire défaillant.

Article 9 : FORMALITES

La présente convention est exonérée des formalités d'enregistrement.

Fait à Ballay, le

Le Président,

Bernard BESTEL

Le locataire

Vincent PONSIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2018
Reçu en préfecture le 20/12/2018
Affiché le
ID : 008-240800912-20181213-201818-DE